

BGer 4A 95/2022 vom 30. März 2023

Bundesgericht, 2023-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_95_2022

FR: TF 4A 95/2022 du 30 mars 2023

IT: TF 4A 95/2022 del 30 marzo 2023

Regeste

convention de porte-fort (art. 111 CO), | Droit des sociétés

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont réalisées sur le principe, notamment en ce qui a trait au respect du délai (art. 100 al. 1 LTF) et à la valeur litigieuse minimale (art. 74 al. 1 let. b LTF).

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. - ou en violation du droit défini à l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Concernant l'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral n'intervient du chef de l' art. 9 Cst. que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a déduit des éléments recueillis des conclusions insoutenables (ATF 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18 et les références). A défaut de critiques conformes à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 130 I 258 consid.1.3 p. 261 s.). En application de ces principes, le résumé des faits présenté sous chiffre III du mémoire ne sera pas pris en compte.

E. 2.2

Sous réserve de la violation des droits constitutionnels (art. 106 al. 2 LTF), le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il se contente d'examiner les griefs soulevés, sous réserve d'erreurs juridiques manifestes (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 116).

E. 3

Le litige porte sur le point de savoir si la société défenderesse assume une obligation de porte-fort au sens de l' art. 111 CO vis-à-vis du demandeur. La cour cantonale a répondu négativement à cette question, au terme d'un raisonnement qui peut se synthétiser ainsi: Menacés d'une condamnation pour le dommage causé aux créanciers par la faillite, le demandeur et B._____ ont cherché à régler leurs rapports internes pour cette

éventualité. A cette fin, ils ont passé plusieurs conventions successives. Une première convention conclue le 18 février 2010 les a conduits à consigner 300'000 fr. (2 x 150'000 fr.) auprès d'une notaire. En novembre 2010, B. _____ a souhaité faire libérer la part qu'il avait consignée. Le 11 novembre 2010, l'administrateur de Z. _____ SA a proposé, en lieu et place de la consignation de 150'000 fr., que cette société se porte fort des engagements du prénommé. Le demandeur ne conteste pas que la promesse de porte-fort est un contrat soumis aux règles générales de l'offre et de l'acceptation. Le dossier ne contient aucune trace d'une acceptation expresse. Le demandeur a refusé une quelconque libération du montant consigné, qui constituait le pendant de cette proposition, en précisant que la garantie offerte était insuffisante. Son courrier du 16 novembre 2010 n'exprimait rien d'autre qu'un refus de conclure cette convention. L'avocat d'alors de B. _____ et Z. _____ SA a même clairement déclaré: "Entre parenthèses, le porte-fort a été refusé", ou encore: "ce porte-fort n'a jamais été accepté". Une acceptation tacite n'entre pas davantage en ligne de compte. Lors des discussions en mai 2011, les deux administrateurs n'ont pas mentionné un éventuel porte-fort - lors même qu'a été évoqué le domicile américain de B. _____ et les potentielles difficultés à pouvoir le rechercher en paiement. Les conventions du 17 mai ne l'évoquent pas non plus. Certes, X. _____, jadis administrateur de Z. _____ SA, a soutenu que ce porte-fort était "toujours d'actualité et en vigueur" lors de la signature desdits accords; cependant, un tel propos n'est pas pertinent. La convention de vente des actions de Z. _____ SA ne mentionne pas non plus ce prétendu engagement, alors qu'un tel élément aurait été important pour l'acquéreur. En bref, le comportement ultérieur des intéressés confirme qu'ils ne se considéraient ni l'un ni l'autre liés par le porte-fort. Le demandeur/recourant s'inscrit en faux contre cette analyse.

E. 4

et 8 ad art. 111 CO). Au demeurant, il était ici question de modifier le type de sûreté fournie à l'appui de l'accord du 18 février 2010 réglant les rapports internes en cas de condamnation, si bien que l'exigence d'une acceptation peut difficilement prêter à controverse. C'est donc bel et bien la question de l'acceptation de l'offre émise le 11 novembre 2010 par l'administrateur de Z. _____ SA qui se trouve au coeur du litige.

E. 4.1

Le demandeur ne discute pas la prémisse adoptée par les juges neuchâtelois, qui voient dans le porte-fort un contrat dont la conclusion est soumise aux règles générales des art. 3 ss CO . Il s'agit effectivement de l'opinion défendue par la doctrine majoritaire (WEBER/VON GRAFFENRIED, Berner Kommentar, 2 e éd. 2022, n° 24 ad art. 111 CO ; CHRISTOPH PESTALOZZI, in Basler Kommentar, 7 e éd. 2020, n° 7 ad art. 111 CO ; SCHWENZER/FOUNTOULAKIS, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, 8 e éd. 2020, n. 86.28 s.; REETZ/GRABER, in Obligationenrecht - Allgemeine Bestimmungen, Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, 3 e éd. 2016, n° 10 ad art. 111 CO ; TERCIER ET ALII, Les contrats spéciaux, 5 e éd. 2016, n os 6514 et 6533; PIERRE ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, 2 e éd. 1997, p. 429 et p. 432) - même si, pour certains, l' art. 111 CO pourrait aussi appréhender le cas d'une promesse unilatérale simplement soumise à réception (SILVIA TEVINI, in Commentaire romand, 3 e éd. 2021, n os

E. 4.2

En l'espèce, la cour cantonale ne qualifie pas explicitement l'interprétation (subjective ou objective) à laquelle elle a procédé. Cependant, force est de constater qu'elle a entrepris son examen sous l'angle factuel; elle a d'ailleurs pris en compte les comportements ultérieurs des parties. En bref, elle a recherché la volonté réelle des parties. Le Tribunal fédéral est lié par ses constatations de fait, sauf à établir un arbitraire (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2).

E. 4.3

Le demandeur soutient que l'offre de porte-fort a été suivie d'une acceptation. Il en veut pour preuve les déclarations de X. _____, administrateur de Z. _____ SA et auteur de la promesse de porte-fort, que la cour cantonale aurait indûment écartées. Cela étant, il ne se plaint pas d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et s'efforce encore moins de l'établir: il propose simplement sa propre vision des choses, ce qui vaut à son grief d'être frappé d'irrecevabilité faute de respecter les exigences posées par les art. 97 al. 1 et 106 al. 2 LTF. Même s'il en était autrement, ce grief ne pourrait prospérer, car les juges cantonaux n'ont pas ignoré les déclarations en question, mais ne leur ont pas attribué la portée souhaitée par le demandeur, ce qui ne suffit pas à fonder un arbitraire. D'autant moins que X. _____ a soutenu que le document du 11 novembre 2010 était valable "peu importe la réponse"; on ne discerne pas en quoi il serait arbitraire de s'écarter de cette pure posture juridique.

E. 4.4

Le demandeur objecte également qu'il n'aurait jamais accepté de ramener le montant consigné de 300'000 fr. à 100'000 fr. s'il n'avait obtenu en contrepartie un porte-fort de la défenderesse. Cela étant, il n'indique pas où il aurait régulièrement allégué en procédure le fait correspondant. Quant à l'évidence qu'il invoque à l'appui de son grief, elle n'a pas l'effet de levier nécessaire pour démontrer un quelconque arbitraire. Les motifs ayant conduit A. _____ à se satisfaire finalement d'une garantie réduite - censée couvrir l'offre transactionnelle plafonnée à 90'000 fr. ainsi que les frais de justice (cf. let. A.d) - sont inconnus, mais ne sont pas impérieusement liés à la soi-disant existence d'un porte-fort.

E. 4.5

S'agissant des éléments dont la cour cantonale a déduit l'inexistence d'un consentement tacite du demandeur, soit l'absence de toute mention de ce porte-fort dans les conventions ultérieures des parties, le demandeur échoue dans la démonstration d'un quelconque arbitraire, qui est à peine esquissée. Que la cour ait aussi pointé l'absence d'une telle référence dans la convention de vente de Z. _____ SA n'apparaît pas crucial dans le tableau d'ensemble: il ne s'agit-là que d'un indice supplémentaire à l'appui d'une appréciation d'ensemble qui résiste au grief de l' art. 9 Cst.

E. 4.6

En d'autres termes, il n'y a nulle trace d'arbitraire dont le demandeur serait fondé à se plaindre. Le refus d'interpréter la libération des 300'000 fr. six mois après l'offre comme une acceptation tacite ne heurte pas le droit fédéral, le Tribunal civil ayant fourni des explications convaincantes que ne contre pas le demandeur. Dès lors qu'elle retenait un refus d'accepter la proposition émise par B. _____, la cour cantonale pouvait inférer, sans enfreindre l' art. 111 CO ou une quelconque autre règle du droit fédéral, que la société défenderesse n'était pas liée par un porte-fort.

E. 4.7

Cette conclusion prive d'objet les arguments concernant le "déclenchement de la promesse de porte-fort", ce dont convient le demandeur. Au surplus, le demandeur ne soulève pas d'autres griefs, ce qui permet de clore la discussion (consid. 2.2 supra).

E. 5

Partant, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF) qui versera à l'intimée une indemnité pour ses frais d'avocat (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.